



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 054N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DESINSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE AVEC FERMETURE DE RUE
22, GRANDE RUE
LE 04 MARS 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, ainsi que L 2125-1 et suivants,
Vu la demande en date du 03 mars 2026, formulée par la société CHEVALIER PERE ET FILS sise 8, rue de Chaligny 75012 Paris, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la désinstallation d'un échafaudage sis au 22, Grande Rue 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur, la société CHEVALIER PERE ET FILS sise 8, rue de Chaligny 75012 Paris, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la désinstallation d'un échafaudage 22, Grande Rue et rue Traversière 78640 Neauphle-le-Château,

Le 04 mars 2026,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Occupation et circulation

Le demandeur est autorisé à fermer la circulation routière Grande Rue jusqu'au N°22 inclus, depuis l'intersection avec la place du Marché.

Il devra aviser les riverains dont les entrées carrossables ne seront pas accessibles en véhicule.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le demandeur devra s'assurer de sécuriser son installation conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 jour, le 04 mars 2026**.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 054N/2026 - Page 2 / 2

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 03 mars 2026



Madame le Maire


Elisabeth SANDJIVY